

DEPARTEMENT

COMMUNE D'ATHIES

PAS DE CALAIS

Le Maire de la Commune d'ATHIES,

ARRONDISSEMENT

3 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, 2212.2, 2213-1 et 2213-2 , relatifs aux pouvoirs de police du Maire, Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès comme l'utilisation des espaces communaux de la commune,

ARRAS

CANTON

ARRAS-2

COMMUNE

VU la demande de la météorologie nationale « **alerte orange** » relatif à la tempête FRANKLIN.

ATHIES

N°2022.031

Vu la circulaire des services de la Préfecture du Pas-de-Calais et considérant qu'il convient de prendre les mesures pour assurer la sécurité des personnes.

OBJET :

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'accès aux espaces publics en raison de la tempête.

INTERDICTION des ESPACES PUBLICS

TEMPETE FRANKLIN

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès aux **JARDINS FAMILIAUX- CIMETIERE COMMUNAL- CITY PARC- STADE COMMUNAL- CHEMIN qui mène AU HALAGE- CHEMIN dit « des CRETES »** ainsi que le **MARAIS COMMUNAL** sera interdit les **21 et 22 FEVRIER 2022**.

Article 2 : Toutes personnes utilisant ces espaces publics durant l'interdiction, engagera sa responsabilité en cas d'accident.

Article 3 : les panneaux de signalisation règlementaires seront posés par les soins des services techniques de la commune.

Article 3 : Ce présent arrêté prend effet à compter du **lundi 21 février 2022 à 0H00** et ce jusqu'au **mardi 22 février 2022 minuit**.

ATHIES, le 21 février 2022

Le Maire,

Mélanie PAWLAK

